



Décision n° CODEP-LYO-2024-041601 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 juillet 2024, après examen au cas par cas, relative au projet d’implantation d’un entreposage de sesquioxyde d’uranium appauvri (INB n° 155)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement, notamment son annexe III,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 593-33, R. 122-2, R. 122-3, R.123-3-1, R. 181-46 et R. 511-9 ;

Vu l’arrêté préfectoral n°4249 du 17 décembre 1991 autorisant la société COGEMA à exploiter sur le territoire des communes de Pierrelatte et Saint-Paul-Trois-Châteaux une installation dénommée usine « W », usine de conversion de l’hexafluorure d’uranium appauvri provenant d’usines d’enrichissement, en oxyde d’uranium ;

Vu la décision CODEP-LYO-2018-018662 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 4 mai 2018 modifiée portant prescriptions relatives à l’exploitation de l’installation classée pour la protection de l’environnement dénommée W, située dans le périmètre de l’installation nucléaire de base n° 155, dénommée TU5, exploitée par Orano Cycle sur la commune de Pierrelatte ;

Vu la demande d’examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d’une évaluation environnementale relative au projet d’un nouvel entreposage de sesquioxyde d’uranium appauvri, transmise par l’exploitant le 28 juin 2024 ;

Vu l’accusé de réception de l’Autorité de sûreté nucléaire référencé CODEP-LYO-2024-038077 du 10 juillet 2024 ;

Considérant que :

- Le projet de modification porte sur l’implantation d’un entreposage de sesquioxyde d’uranium appauvri sur le périmètre de l’usine W et conduit à augmenter de 1200 tonnes le volume d’activité déjà autorisé sur l’installation pour la rubrique 1735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement ;

- Cette augmentation dépasse en elle-même le seuil d'autorisation de la rubrique 1735 et que le projet relève par conséquent d'un examen au cas par cas en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- L'usine W est une installation classée pour la protection de l'environnement implantée sur le périmètre de l'installation nucléaire de base n°155 mais non nécessaire à son fonctionnement et que par conséquent l'autorité en charge de l'examen au cas par cas de ce projet de modification est l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L.122-1-IV et L. 593-33 du code de l'environnement ;
- Le projet est situé hors de toute zone géographique sensible au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE ;
- L'augmentation d'activité liée au projet est limitée en regard de l'activité déjà autorisée sur l'installation (17 624 tonnes), ne génère pas de nouvelles incidences et n'augmente pas notablement les incidences existantes ;
- Le projet permet de diminuer les transports internes de sesquioxyde d'uranium appauvri sur la plate-forme Orano du Tricastin ;
- Les incidences du projet liées à la phase de chantier sont limitées du fait de la faible surface concernée ;
- Par conséquent, au regard des éléments fournis, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine et ne justifie donc pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Décide :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la société Orano Chimie-Enrichissement dans le formulaire susvisé, le projet d'implantation d'un entreposage de sesquioxyde d'uranium appauvri sur le périmètre de l'usine W n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas Orano Chimie-Enrichissement de solliciter les autorisations administratives auxquelles le projet est susceptible d'être soumis.

Article 3

Tout recours contentieux contre la présente décision est précédé d'un recours administratif préalable devant l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la société Orano Chimie-Enrichissement et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 23 juillet 2024

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,**

L'inspecteur en chef

Christophe QUINTIN